



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Juillet 2026

A 20h10 : La Commission d'Appel s'est réunie afin d'examiner l'appel formé par le club de US ROCHEMAURE qui conteste la décision rendue par la Commission des Règlements – Dossier n°76

Présents :

- Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements
- Les Membres de la commission d'appel : Stéphane WEBER, Patrick GIRON, Ivan FLAUD, Vincent BRET.

Excusés : Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Patrick BERTRAND, Joel KERDO, Laurence COURTIAL, Adrien MLYNARCZYK.

• US ROCHEMAURE

Le Président M. Bertrand BOSC

Le dirigeant M. David GIANINAZI

La séance est ouverte à **20H10** par **M. Vincent BRET**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel, il fait lecture de la décision de la première instance.

Lors de la rencontre du 2 mai 2026 entre l'AS Sud Ardèche 2 et l'US Rochemaure 1, l'US Rochemaure a formulé une réserve d'avant-match concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS Sud Ardèche. La réserve portait sur le motif suivant :

«Des joueurs du club de l'AS Sud Ardèche sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Cette réserve a été confirmée par courrier électronique le 3 mai 2026. Par décision du 5 mai 2026, la Commission des Règlements a rejeté la réserve, considérant que l'équipe supérieure de l'AS Sud Ardèche évoluant en Séniors Régionale 2 avait disputé une rencontre le 3 mai 2026, soit le lendemain de la rencontre concernée par la réserve. La Commission a donc considéré que les conditions prévues par l'article 5.2 des règlements sportifs du District Drôme-Ardèche n'étaient pas réunies et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Intervention de Bertrand BOSC président de L'US Rochemaure qui conteste cette interprétation du règlement.

Le club estime que la Commission des Règlements a uniquement pris en considération l'équipe Séniors 1 de l'AS Sud Ardèche évoluant en Régionale 2, sans prendre en compte l'équipe U20 de l'AS Sud Ardèche évoluant également en Régionale 2. Selon l'US Rochemaure, cette équipe U20 doit également être considérée comme une équipe supérieure au sens des dispositions réglementaires applicables. L'équipe U20 de l'AS Sud Ardèche ne jouait pas le week-end de la rencontre du 2 mai 2026. Le club indique par ailleurs que les joueurs suivants avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe U20 Régionale 2 :

- Anzo MARTINS – licence n° 2547472857 ;
- Killian SAADI HEYRAUD – licence n° 2547112644 ;
- Nathan AUDIGIER – licence n° 2546771338 ;
- Loan CHAKIR – licence n° 2546759395.

L'US Rochemaure précise que ces joueurs n'alternaient pas entre la compétition Séniors D2 et la compétition U20 Régionale 2. Seul Nathan AUDIGIER avait auparavant participé à une rencontre avec l'équipe Séniors 2 de l'AS Sud Ardèche, comme l'attestent les feuilles de match jointes au dossier. Le club s'appuie notamment sur l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit que :





« Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior. »

Pour l'US Rochemaure, la mention du terme « alterne » est déterminante. Le club estime que si l'intention du règlement était d'exclure systématiquement les joueurs U20 du dispositif, le texte aurait simplement indiqué que les dispositions ne sont pas applicables aux joueurs U20. L'US Rochemaure considère donc que les joueurs concernés, ne répondant pas à la notion d'alternance entre les compétitions U20 et Séniors, ne pouvaient pas participer à la rencontre de Séniors D2 du 2 mai 2026. En conséquence, le club sollicite le réexamen du dossier et la remise en cause de la décision rendue en première instance.

Intervention de Laurent Jullien qui rappelle que le dossier repose sur l'application de l'article 5.2 des règlements sportifs du District Drôme-Ardèche. Il rappelle les dispositions de cet article :

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition n'est pas applicable au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior. »

Il rappelle également que l'équipe supérieure de l'AS Sud Ardèche évoluant en Séniors Régionale 2 avait disputé une rencontre le 3 mai 2026, soit le lendemain de la rencontre AS Sud Ardèche 2 – US Rochemaure 1.

Selon cette interprétation, la Commission des Règlements avait donc considéré que la réserve devait être rejetée.

Réponse de Bertrand Bosc qui indique que l'US Rochemaure n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée au terme « alterne ». Il précise que les joueurs U20 concernés n'avaient jamais alterné entre les compétitions U20 et Séniors et considère, de ce fait, qu'ils n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre. Il insiste sur le fait que c'est précisément l'utilisation du terme « alterne » dans le règlement qui constitue le point de désaccord du club.

Réponse de Laurent Jullien qui précise que cette modification réglementaire fait suite à une demande formulée par les clubs lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24 février 2025. Il explique que cette évolution avait notamment pour objectif de différencier les catégories et les championnats jeunes et Séniors. Il rappelle qu'il convient, dans l'analyse du dossier, de se référer aux règlements de la LAuRAFoot.

Dernière intervention de Bertrand Bosc

Bertrand Bosc estime que l'application de ce règlement est susceptible de favoriser les clubs disposant d'un effectif important. Il souligne qu'environ 80 % des clubs ne disposent pas d'une équipe U20, alors que les équipes U20 évoluant au niveau Ligue peuvent apporter une plus-value sportive importante aux rencontres de District. Il considère cette situation comme dommageable pour l'équité des compétitions de District.

Décision de la Commission d'Appel :

Après en avoir délibéré, la Commission d'appel :

Après examen des arguments présentés par l'Union Sportive Rochemaure et au regard des échanges intervenus lors de la séance, la Commission prend en considération :

les arguments développés par l'US Rochemaure ;

les dispositions réglementaires applicables ;

les explications et interventions de Laurent Jullien ;

la décision rendue en première instance par la Commission des Règlements.

Décision

Considérant les arguments présentés par le club de Rochemaure ;

Considérant les règlements applicables et les interventions de Laurent Jullien ;

La Commission décide de confirmer la décision prise en première instance par la Commission des Règlements.

La décision de première instance est maintenue.



Le Président de la commission d'Appel : Vincent BRET

Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : US ROCHEMAURE : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition US ROCHEMAURE : 42,30 euros.